

**UNHCR**United Nations High Commissioner for Refugees  
Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

---

Distr. GÉNÉRALE

HCR/GIP/15/11

24 juin 2015

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

---

## PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE NO. 11 :

### Reconnaissance *prima facie* du statut de réfugié

Le HCR publie ces Principes directeurs conformément à son mandat, tel qu'il est défini dans le Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi qu'à l'article 35 de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à l'article II de son Protocole de 1967. Ces Principes complètent le *Guide et Principes directeurs du HCR sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (1979, réédité, Genève, 2011) et les autres Principes directeurs sur la protection internationale.

Ces Principes directeurs, qui ont bénéficié de vastes consultations, ont pour but de fournir des conseils d'interprétation aux gouvernements, aux praticiens du droit, aux décisionnaires, ainsi qu'au personnel du HCR qui procède à la détermination du statut de réfugié en vertu du mandat de l'Organisation et/ou conseille les gouvernements quant à l'application de l'approche *prima facie*.

Le *Guide et Principes directeurs du HCR sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* et les *Principes directeurs sur la protection internationale* sont disponibles à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/4fc5db782.html>

Les demandes de consultation publique sur les futurs principes directeurs seront postées à l'adresse : <http://www.unhcr.org/544f59896.html>.

## I. INTRODUCTION

1. Une approche *prima facie* signifie la reconnaissance par un État ou le HCR du statut de réfugié sur la base des circonstances objectives et évidentes dans le pays d'origine, dans le cas de demandeurs d'asile apatrides, dans leur ancien pays de résidence habituelle<sup>1</sup>. Une approche *prima facie* reconnaît que les personnes qui fuient ces circonstances sont exposées à un préjudice qui les fait relever de la définition du réfugié applicable<sup>2</sup>.

2. Bien que l'approche *prima facie* puisse être appliquée dans le cadre des procédures de détermination individuelle du statut de réfugié (voir Partie III. D de ces Principes directeurs), elle est le plus souvent utilisée dans les situations collectives, par exemple lorsque la détermination individuelle du statut est impossible ou inutile dans les situations de grande ampleur. Cette approche peut aussi être appliquée à d'autres cas de départ collectif, par exemple lorsqu'un groupe de personnes se trouvant dans une situation similaire présente toutes les caractéristiques du réfugié.

3. La reconnaissance *prima facie* du statut de réfugié est une pratique courante à la fois des États et du HCR depuis plus de 60 ans. Bien qu'elle soit souvent utilisée et que la majorité des réfugiés du monde soient reconnus sur cette base<sup>3</sup>, peu de normes uniformes ont été définies pour la guider. Ces Principes directeurs expliquent la base juridique ainsi que certains aspects de procédure et de preuve liés à l'application d'une approche *prima facie*. Ils exposent les normes d'application générale suivies par les États et le HCR, bien que certaines (par exemple, les décrets) ne puissent être employées que par les États. Ces Principes directeurs se concentrent essentiellement sur la détermination collective, bien qu'ils abordent également la manière dont une approche *prima facie* peut être appliquée dans des procédures individuelles, dans la partie III. D.

### A. Définition et description

4. En général, « *prima facie* » signifie « de prime abord »<sup>4</sup>, ou « à première vue »<sup>5</sup>. Le *Guide et Principes directeurs du HCR sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés* décrit la détermination collective *prima facie* comme suit :

---

<sup>1</sup> HCR, « Protection des réfugiés lors d'afflux massifs : cadre général de protection », 19 février 2001, EC/GC/01/4, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/pdfid/3ae6b3533.pdf>, para. 6.

<sup>2</sup> Ivor C. Jackson, « *The Refugee Concept in Group Situations* » (Martinus Nijhoff, 1999), p. 3.

<sup>3</sup> Les données du HCR indiquent qu'en 2012, 1 121 952 réfugiés ont été reconnus collectivement et 239 864 individuellement. Tous les réfugiés reconnus collectivement l'ont été en vertu d'une approche *prima facie*.

<sup>4</sup> Dérivé du latin. « Affaire dans laquelle il existe une preuve considérée comme suffisante pour établir un fait jusqu'à preuve du contraire [traduction libre] ». *Osborn's Concise Law Dictionary* (10<sup>th</sup> édition, Thomson Sweet & Maxwell, 2005).

<sup>5</sup> [https://fr.wikipedia.org/wiki/Prima\\_facie](https://fr.wikipedia.org/wiki/Prima_facie)

il y a [...] des cas où des groupes entiers ont été déplacés dans des circonstances qui indiquent que des membres du groupe peuvent être considérés individuellement comme des réfugiés. En pareil cas, il est souvent nécessaire d'agir d'urgence pour leur prêter secours. Il se peut qu'on ne puisse pas procéder, pour des raisons purement pratiques, à une détermination cas par cas de la qualité de réfugié de chaque membre du groupe. On a donc suivi, dans de tels cas, une procédure dite de « détermination collective » de la qualité de réfugié, selon laquelle, sauf preuve contraire, chaque membre du groupe est considéré à première vue (*prima facie*) comme un réfugié<sup>6</sup>.

5. Le statut de réfugié peut être reconnu sur une base *prima facie* en vertu de l'une quelconque des définitions du réfugié applicable, notamment :

- l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après « Convention de 1951 »)<sup>7</sup> ;
- l'une des définitions contenues dans les instruments régionaux relatifs aux réfugiés<sup>8</sup> ;
- le Statut du HCR et le mandat relatif aux réfugiés tels que complétés sous l'autorité de l'Assemblée générale des Nations Unies<sup>9</sup>.

Les définitions régionales du réfugié ont été en partie prévues pour faire face aux arrivées de grande ampleur de personnes fuyant des circonstances objectives dans leur pays d'origine, comme un conflit, une occupation, des violations massives des droits humains, la violence généralisée ou des événements troublant gravement l'ordre public, et qui présentent donc toutes les caractéristiques nécessaires à la reconnaissance collective. Si elle est couramment associée à la définition du réfugié figurant dans la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine (Union africaine) de 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique (ci-après « Convention de l'OUA »)<sup>10</sup>, l'adoption d'une approche *prima facie* n'est pas spécifique à l'Afrique. Quel que soit l'instrument appliqué, l'évaluation repose sur la base des circonstances objectives et évidentes dans le pays d'origine ou l'ancien

---

<sup>6</sup> HCR, Guide et Principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, réédité en décembre 2011, HCR/1P/4/FR/REV.3 (ci-après « Guide du HCR »), para. 44.

<sup>7</sup> La reconnaissance *prima facie* peut aussi s'appliquer aux réfugiés palestiniens en vertu de l'article 1D de la Convention de 1951, dans les circonstances où la protection ou l'assistance de l'UNRWA a cessé.

<sup>8</sup> Voir, par exemple, les définitions régionales étendues du réfugié dans : Organisation de l'Unité africaine (Union africaine), Convention régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, 10 septembre 1969 (ci-après « Convention de l'OUA »), art. 1(2) ; Déclaration de Carthage sur les réfugiés, adoptée par le Colloque sur la protection internationale des réfugiés en Amérique centrale, au Mexique et au Panama, 22 novembre 1984 (ci-après « Déclaration de Carthage »), Conclusion III(3).

<sup>9</sup> HCR, « Note on the Mandate of the High Commissioner for Refugees and his Office », octobre 2013, p. 3, qui résume le mandat du HCR pour les réfugiés, expliquant qu'il couvre « toutes les personnes se trouvant hors de leur pays d'origine parce qu'elles craignent les persécutions, la violence généralisée ou d'autres circonstances ayant gravement perturbé l'ordre public et qui, par conséquent, ont besoin de la protection internationale [traduction libre] ».

<sup>10</sup> Convention de l'OUA, art. 1.

pays de résidence habituelle en vertu de la définition du réfugié applicable (II. A).

6. Une approche *prima facie* permet uniquement la reconnaissance du statut de réfugié. Les décisions de rejet nécessitent une évaluation individuelle.

## **B. Statut de réfugié et droits applicables**

7. Chaque réfugié reconnu sur une base *prima facie* bénéficie du statut de réfugié dans le pays où cette reconnaissance a été faite et jouit des droits énoncés dans la convention/l'instrument applicable. Il convient de ne pas confondre la reconnaissance *prima facie* du statut de réfugié avec un statut provisoire, accordé dans l'attente d'une confirmation ultérieure. Au contraire, une fois que le statut de réfugié a été attribué sur une base *prima facie*, il reste valide dans ce pays jusqu'à ce que les conditions de la cessation<sup>11</sup> soient satisfaites ou que le statut soit annulé<sup>12</sup> ou révoqué<sup>13</sup>.

8. Le réfugié reconnu sur une base *prima facie* devrait en être informé et recevoir un document certifiant son statut de réfugié<sup>14</sup>.

## **C. Environnements et situations où une approche *prima facie* est appropriée**

9. Une approche *prima facie* est particulièrement adaptée dans les situations d'arrivée de grande ampleur de réfugiés. Les situations de grande ampleur se caractérisent par le franchissement d'une frontière internationale par des personnes ayant besoin de la protection internationale en tel nombre et à un tel rythme que l'examen individuel de leur demande d'asile est impossible<sup>15</sup>.

<sup>11</sup> Voir HCR, « *The Cessation Clauses: Guidelines on their Application* », 26 avril 1999, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/pdfid/3eccb7a54.pdf>, para. 2, et HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale no. 3: Cessation du statut de réfugié en vertu de l'article 1C (5) et (6) », 10 février 2003, HCR/GIP/03/03, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/3e50de6b4.html> (ci-après « HCR, Principes directeurs sur la cessation »), para. 1.

<sup>12</sup> Voir HCR, « Note sur l'annulation du statut de réfugié », 22 novembre 2004, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/cgi-bin/telex/vtx/rwmain?docid=41a5dfd94> (ci-après « HCR, Note sur l'annulation »), para. 1(i).

<sup>13</sup> Voir HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale no. 5 : Application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés », 4 septembre 2003, HCR/GIP/03/05, disponible à l'adresse : [www.refworld.org/docid/4110bc314.html](http://www.refworld.org/docid/4110bc314.html) (ci-après « HCR, Principes directeurs sur l'exclusion, article 1F »), para. 6.

<sup>14</sup> Comité exécutif, Conclusion No. 8 (XXVIII), du 12 octobre 1977, sur la détermination du statut de réfugié, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/3ae68c5e14.html>, para. (v).

<sup>15</sup> HCR, « Principes directeurs du HCR sur l'application des clauses d'exclusion de l'Article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés dans les situations d'afflux massif », 7 février 2006, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/43f48c0b4.html> (ci-après « HCR, Principes directeurs sur l'exclusion dans les situations d'afflux massif »), para. 1. Les présents Principes directeurs privilégient l'utilisation des termes « mouvements de grande ampleur » ou « arrivées de grande ampleur », bien que d'autres termes soient utilisés dans d'autres Principes directeurs, comme « afflux massif ». Il n'existe pas de

10. Une approche *prima facie* peut aussi être appropriée pour les groupes d'individus se trouvant dans une situation similaire et dont l'arrivée n'est pas de grande ampleur mais qui ont en commun un risque manifeste de subir un préjudice. Les caractéristiques partagées par les individus se trouvant dans une situation similaire peuvent être par exemple leur appartenance ethnique, leur ancien lieu de résidence habituelle, leur religion, leur genre, leur appartenance politique ou leur âge, ou une combinaison de ces facteurs, qui les expose à un risque.

11. Une approche *prima facie* peut être utilisée dans les environnements urbains et ruraux, ainsi que dans les camps ou hors des camps.

12. Une telle approche peut ne pas être appropriée dans toutes les situations susmentionnées, en raison de facteurs juridiques, opérationnels ou liés à la sécurité. Des réponses de protection alternative peuvent être plus adaptées à une situation précise, comme le filtrage ou d'autres procédures (par exemple, la protection temporaire) et, dans certaines circonstances, la détermination individuelle du statut<sup>16</sup>.

## II. ANALYSE AU FOND

### A. Circonstances objectives et évidentes

13. La reconnaissance *prima facie* repose l'existence de conditions évidentes et objectives dans le pays d'origine ou dans l'ancien pays de résidence habituelle, évaluées au regard de la définition du réfugié appliquée à la situation donnée.

14. Pour déterminer l'instrument approprié en vertu duquel le statut de réfugié peut être reconnu sur une base *prima facie*, les critères figurant dans la Convention de 1951 devraient généralement être considérés en priorité, cette convention étant l'instrument juridique premier et universel applicable aux réfugiés, à moins qu'il n'y ait de bonnes raisons d'agir autrement<sup>17</sup>.

---

nombre scientifiquement fixé de personnes pour qu'une situation soit qualifiée de « mouvement de grande ampleur » ou d' « arrivées de grande ampleur ». Cette désignation relève plutôt de la discrétion de l'État d'arrivée, en tenant compte de facteurs tels que la capacité d'enregistrement, de traitement et d'assistance pour faire face à la situation et est également liée à la rapidité et au rythme quotidien ou mensuel des arrivées.

<sup>16</sup> Toute réponse de protection alternative est sans préjudice du régime de protection établi par la Convention de 1951 ou d'autres instruments juridiques auxquels l'État est partie et ne saurait porter atteinte à ce régime. Voir II. E sur les dispositifs de protection ou de séjour temporaire.

<sup>17</sup> Voir HCR, « *Summary Conclusions on International Protection of Persons Fleeing Armed Conflict and Other Situations of Violence; Roundtable 13 and 14 September 2012, Cape Town, South Africa* », 20 décembre 2012, para. 6, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/50d32e5e2.html>. Dans le Résumé des conclusions, il a été noté que certains États avaient adopté des pratiques différentes : certains ont adopté l'approche séquentielle recommandée dans laquelle une évaluation sur la base des critères de la définition du réfugié énoncés dans la Convention de 1951 précède l'application de l'une des définitions élargies ; d'autres ont adopté une approche en fonction de la « nature de la fuite », dans laquelle la situation régnant dans le pays d'origine (par exemple, un conflit armé) conduirait à une application initiale d'une

15. Concernant la définition de la Convention de 1951, lorsqu'il existe des preuves de l'existence de persécutions contre un groupe entier pour un motif de la Convention de 1951, le statut de réfugié doit être accordé en vertu de cette Convention. Une évaluation individualisée de l'élément de la peur devrait normalement être rendue inutile dans de telles circonstances, étant en soi évident compte tenu de l'événement ou de la situation à l'origine de la fuite.

16. Concernant la définition du réfugié énoncée dans les instruments internationaux, les personnes peuvent être reconnues en vertu de l'une ou l'autre ou d'une combinaison des définitions élargies du réfugié figurant dans la Convention de l'OUA ou dans la Déclaration de Carthagène<sup>18</sup>. Dans de tels cas, les États s'entendent généralement sur le caractère « générateur de réfugiés » de certaines situations et appliquent une approche *prima facie*.

17. Les informations sur le pays joueront un rôle important pour identifier les circonstances évidentes qui sous-tendent une décision d'accorder le statut de réfugié sur une base *prima facie*<sup>19</sup>. Ces informations devraient être pertinentes et actualisées et émaner de sources fiables. Dans le même temps, la complexité des événements se déroulant dans le pays d'origine ou d'ancienne résidence habituelle peut se traduire, du moins au départ, par des informations rares ou contradictoires. En raison de son mandat de protection internationale, y compris de sa responsabilité de surveillance<sup>20</sup>, de sa présence sur le terrain et de ses activités opérationnelles, le HCR est souvent le mieux placé pour obtenir des informations de première main sur les causes et les motivations de la fuite. Depuis longtemps, le HCR recommande aux gouvernements l'application d'une approche *prima facie* dans des situations données. Lorsque les informations sont incertaines ou que la situation est mouvante, d'autres formes de protection (comme la protection temporaire, voir II. E. ci-dessous) peuvent être appropriées dans ces premiers stades, avant d'activer une approche *prima facie*.

## B. Preuve du contraire

18. Une fois instaurée, une approche *prima facie* s'applique à toutes les personnes appartenant à la catégorie bénéficiaire, *sauf* preuve du contraire dans un cas d'espèce. On entend par preuve du contraire des informations sur une personne qui permettent de penser qu'elle ne devrait pas être considérée comme un réfugié – soit parce qu'elle n'appartient pas au groupe désigné, soit parce que bien qu'appartenant à ce groupe, elle ne devrait pas recevoir le statut de réfugié pour d'autres raisons (par exemple, exclusion).

---

définition élargie ; et d'autres situations ont appelé une approche pragmatique, dans laquelle une définition étendue est appliquée par souci d'efficacité et de facilité (para. 31).

<sup>18</sup> Voir para. 5 des présent Principes directeurs.

<sup>19</sup> Voir, de manière générale, HCR, « *Country of Origin Information: Towards Enhanced International Cooperation* », février 2004, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/403b2522a.html>, para. 14.

<sup>20</sup> Voir HCR, « *Note on the Mandate* ».

19. Les exemples de preuve du contraire sont notamment, sans s'y limiter, les informations indiquant que le demandeur :

- i. ne vient pas du pays d'origine désigné ou de l'ancien pays de résidence habituelle ou ne possède pas les caractéristiques communes qui sous-tendent la constitution du groupe désigné ;
- ii. ne s'est pas enfui pendant la période désignée ;
- iii. est parti pour d'autres raisons non liées à la protection et sans rapport avec la situation/l'événement en question et n'a pas déposé de demande sur place ;
- iv. a établi sa résidence dans le pays d'asile et est considéré par les autorités compétentes comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays (article 1E, Convention de 1951)<sup>21</sup> ;
- v. peut relever des clauses d'exclusion énoncées à l'article 1F de la Convention de 1951 ou des instruments régionaux relatifs aux réfugiés<sup>22</sup>.

20. Pour des raisons de certitude juridique, toute preuve du contraire devrait être enregistrée et évaluée le plus vite possible après l'arrivée. Une telle information pourrait par exemple être révélée lors de l'enregistrement (voir III. B. ci-dessous). Dans ce cas, diverses stratégies de gestion des cas peuvent devoir être instaurées (voir III. B. ci-dessous). Comme il est précisé au paragraphe 6 ci-dessus, une approche *prima facie* ne concerne que la reconnaissance du statut de réfugié. Les décisions de rejet nécessitent une évaluation individuelle.

21. Des preuves du contraire qui existaient déjà au moment de la reconnaissance peuvent n'apparaître qu'après la reconnaissance du statut de réfugié, auquel cas il conviendrait d'engager les procédures d'annulation<sup>23</sup>.

### **C. Procédures à suivre avec les combattants ou les éléments armés**

22. En raison du caractère civil et humanitaire de l'asile, les combattants et autres éléments armés n'ont pas droit à la protection internationale jusqu'à ce qu'il ait été établi qu'ils ont authentiquement et de façon permanente renoncé aux activités militaires<sup>24</sup>. Dans le contexte de mouvements de grande ampleur dus à un conflit armé, les combattants et autres éléments armés devraient être identifiés de manière précoce et séparée de la population civile au moyen d'un

---

<sup>21</sup> HCR, « *Note on the Interpretation of Article 1E of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees* », mars 2009, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/pdfid/49c3a3d12.pdf>.

<sup>22</sup> HCR, « Principes directeurs sur l'exclusion, article 1F ».

<sup>23</sup> Voir HCR, « Note sur l'annulation ».

<sup>24</sup> Comité exécutif, « Caractère civil et humanitaire de l'asile », 8 octobre 2002, Conclusion No. 94 (LIII), disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.fr/4b30a2551d.html>, para. (c)(vii) (ci-après « Conclusion du Comité exécutif No. 94 »).

processus de sélection scrupuleux<sup>25</sup>. Même s'ils ont authentiquement et de façon permanente renoncé à leurs activités militaires ou armées et ont donc le droit de demander le statut de réfugié, un examen individuel complet de leur demande est généralement requis (en particulier en raison de leur participation possible à des actes pouvant entraîner l'exclusion)<sup>26</sup>.

23. Des procédures spéciales devraient être mises en place pour les enfants ayant participé à des activités armées<sup>27</sup>.

24. Les membres civils de la famille des combattants peuvent bénéficier du statut de réfugié sur une base *prima facie* sauf existence d'une preuve contraire dans le cas d'espèce<sup>28</sup>.

#### **D. Demandes « sur place »**

25. Les personnes qui sont parties de leur pays d'origine ou d'ancienne résidence habituelle avant la situation/les événements qui ont donné lieu à une détermination *prima facie* peuvent aussi bénéficier d'une déclaration d'octroi du statut de réfugié sur la base *prima facie*<sup>29</sup>. Si ces personnes ont établi leur résidence dans le pays d'asile et sont considérées par les autorités comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays, l'article 1E de la Convention de 1951 peut s'appliquer (voir para. 19).

#### **E. Relation avec les dispositifs de protection ou de séjour temporaire**

26. Il convient de distinguer l'octroi du statut de réfugié sur une base *prima facie* des dispositifs de protection ou de séjour temporaire. Ces dispositifs existent depuis longtemps en tant que réponse d'urgence aux mouvements de grande ampleur de personnes ayant besoin de la protection internationale, assurant une protection contre le refoulement et un traitement approprié, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme<sup>30</sup>. Ils

---

<sup>25</sup> Ibid. para. (c)(iii).

<sup>26</sup> HCR, « Principes directeurs sur l'exclusion, article 1F », para. 15 ; réaffirmé dans HCR, « Principes directeurs opérationnels sur le maintien du caractère civil et humanitaire de l'asile », septembre 2006, disponible à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/452b9bca2.html>, p. 27 (ci-après « HCR, Principes directeurs opérationnels sur le maintien du caractère civil et humanitaire de l'asile »).

<sup>27</sup> HCR, Principes directeurs opérationnels sur le maintien du caractère civil et humanitaire de l'asile », Partie 2J ; HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale No. 8 : Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1(A)2 et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », 22 décembre 2009, HCR/GIP/09/08, disponible à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/4b2f4f6d2.html> para. 51 ; HCR, « Principes directeurs sur la protection internationale No. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », 3 décembre 2013, HCR/GIP/13/10/Corr. 1, disponible à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/529ee33b4.html>, paras. 12, 37–41.

<sup>28</sup> Conclusion du Comité exécutif No. 94, para. (c)(vi).

<sup>29</sup> HCR, *Guide*, para. 94–96.

<sup>30</sup> HCR, « Principes directeurs sur les dispositifs de protection ou de séjour temporaire », février 2014, disponible à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/52fba2404.html> (ci-après « HCR, Principes



n'entendent pas se substituer aux mécanismes de protection existants (comme la reconnaissance *prima facie*) et sont plus couramment appliqués dans les États qui ne sont pas parties à la Convention de 1951 ou en tant qu'approche régionale à des crises particulières dans les régions où peu d'États sont parties aux instruments régionaux et internationaux de protection des réfugiés<sup>31</sup>.

27. Dans certains scénarios, il peut s'avérer approprié d'appliquer un dispositif de protection ou de séjour temporaire, avant ou après une approche *prima facie*, même dans les États qui sont parties aux instruments concernés. Un dispositif de protection ou de séjour temporaire pourrait être la réponse appropriée dans les contextes fluides ou transitoires, comme au début d'une crise, lorsque la cause et la nature précises du mouvement peuvent être incertaines et donc où aucune décision de reconnaissance *prima facie* ne peut être prise immédiatement, ou à la fin d'une crise, lorsque la motivation qui pousse les personnes à partir peut nécessiter une évaluation plus approfondie<sup>32</sup>.

## F. Cessation

28. Si les articles 1C(1)-(4) s'appliquent sur la base des propres actions d'un individu, les clauses relatives aux « circonstances ayant cessé d'exister » visées à l'article 1C(5)-(6) de la Convention de 1951 (« cessation générale ») sont largement activées par les États pour s'appliquer aux réfugiés reconnus sur une base *prima facie*<sup>33</sup>. Concernant ce dernier aspect, si tous les réfugiés reconnus qui entrent dans le champ d'application d'une déclaration de cessation générale perdent automatiquement leur statut de réfugié lorsque la déclaration de cessation entre en vigueur, ils doivent avoir la possibilité, avant la date d'entrée en vigueur, de demander une exemption de la cessation (« procédures d'exemption »). Même si les circonstances générales peuvent avoir cessé d'exister, un certain nombre de réfugiés peuvent continuer à avoir une crainte fondée de persécution soit concernant des circonstances passées ou nouvelles, soit pour des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures justifiant qu'ils continuent à avoir besoin de la protection internationale<sup>34</sup>.

---

directeurs sur les dispositifs de protection ou de séjour temporaire »). Les Principes directeurs identifient quatre situations dans lesquelles les dispositifs de protection ou de séjour temporaire peuvent être appropriés, au para. 9 : (i) des afflux massifs de demandeurs d'asile ou autres crises humanitaires similaires ; (ii) des mouvements de population transfrontaliers mixtes ou complexes, y compris les arrivées par bateau et les scénarios de sauvetage en mer ; (iii) des contextes fluides ou transitoires ; ou (iv) d'autres conditions exceptionnelles et temporaires existant dans le pays d'origine qui requièrent la protection internationale et empêchent le retour dans la sécurité et la dignité.

<sup>31</sup> HCR, « Principes directeurs sur les dispositifs de protection et de séjour temporaire », paras 3 et 8.

<sup>32</sup> Ibid., para. 9(iii).

<sup>33</sup> HCR, « Principes directeurs sur la cessation », para. 23.

<sup>34</sup> HCR, « Principes directeurs relatifs aux procédures d'exemption dans le contexte d'une déclaration de cessation », décembre 2011, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/4eef5c3a2.html>.

### III. ASPECTS DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

29. La décision d'adopter une approche *prima facie* repose sur une évaluation, menée par l'autorité compétente du pays d'asile ou par le HCR agissant dans le cadre de son mandat, montrant que les circonstances objectives et évidentes dans le pays d'origine ou d'ancienne résidence habituelle qui ont provoqué le départ des personnes (ou leur séjour hors du pays) satisfont à la définition du réfugié applicable. La pratique habituelle consiste à consulter le HCR au moment de l'activation et de la fin de l'approche *prima facie* et de chercher à atteindre une cohérence régionale.

#### A. Décision officielle régie par le droit

30. La décision d'adopter une approche *prima facie* est prise conformément au cadre juridique national. Différents États ont adopté différentes manières de reconnaître le statut de réfugié sur cette base, la plus courante étant une décision prise par le pouvoir exécutif comme le ministère concerné, ou par le président ou son cabinet. La décision peut également être prise par le parlement ou l'instance administrative chargée des affaires de réfugiés dans le pays d'asile qui procède à la détermination normale du statut de réfugié. Dans chaque cas, l'entité concernée doit être légalement habilitée à prendre cette décision. La décision peut prendre la forme d'une déclaration publiée, d'un décret ou d'une ordonnance (ci-après « Décision » aux fins des présents Principes directeurs)<sup>35</sup>.

31. La Décision devrait généralement préciser les points suivants :

- i. le droit national en vertu duquel une approche *prima facie* peut être déclarée ;
- ii. le titre de la Convention de 1951 ou de l'instrument régional en vertu duquel le statut de réfugié est reconnu, ainsi que les droits et les obligations attachés à ce statut ;
- iii. une description des événements/circonstances dans le pays d'origine ou d'ancienne résidence habituelle sur lesquels repose la Décision ou les caractéristiques de la catégorie de bénéficiaires à laquelle s'applique l'approche ;
- iv. un réexamen périodique et les modalités de la cessation.

32. Des modèles de Décision couvrant les deux situations distinctes décrites aux paragraphes 9 et 10 sont joints aux présents Principes directeurs aux Annexes A et B.

---

<sup>35</sup> Le pouvoir exécutif a parfois décidé de reconnaître des réfugiés sur une base *prima facie* sans émettre une Décision officielle et a à la place informé le HCR de cette Décision dans une lettre. Si le HCR se félicite d'être officiellement informé de la Décision de reconnaître le statut de réfugié sur une base *prima facie*, un tel courrier devrait venir en complément des procédures plus officielles décrites aux paragraphes 30 et 31.

33. En vertu de son mandat, le HCR est habilité à accorder le statut de réfugié à des personnes sur la base d'une détermination *prima facie*. Il est demandé aux États de coopérer avec le HCR dans l'exercice de ses fonctions d'apport d'une protection internationale et de trouver des solutions pour les réfugiés, conjointement avec les gouvernements et autres acteurs concernés<sup>36</sup>.

## B. Identification et enregistrement

34. Les procédures d'enregistrement sont essentielles à l'application d'une approche *prima facie* et sont la principale manière d'identifier les personnes dans un traitement collectif<sup>37</sup>. Elles ont pour but à la fois de veiller à ce que les personnes soient correctement identifiées afin de bénéficier de l'approche *prima facie* et de repérer celles pour lesquelles une enquête individuelle plus approfondie peut s'avérer nécessaire. Tout en notant que le type et l'ampleur des données recueillies varient en fonction de la situation<sup>38</sup>, le but de l'enregistrement dans le cadre de l'application d'une approche *prima facie* serait d'obtenir suffisamment d'informations sur la personne concernée et les membres de sa famille pour déterminer si elle appartient à la classe des bénéficiaires. Le processus d'enregistrement devrait aussi comporter des questions permettant de mettre en évidence toute preuve du contraire, y compris la présence de personnes potentiellement passibles d'exclusion<sup>39</sup>. L'enregistrement devrait normalement se dérouler le plus tôt possible après l'arrivée<sup>40</sup>.

35. Lorsqu'il existe des indications de l'existence de preuves du contraire, les personnes doivent être orientées vers un processus d'enregistrement plus approfondi afin d'obtenir davantage d'informations. Lorsque des questions subsistent, la personne doit être transférée vers les procédures de détermination normales du statut de réfugié afin d'évaluer correctement des aspects tels que sa crédibilité et/ou son exclusion. Si les procédures normales de détermination du statut de réfugié ne sont pas opérationnelles, une

---

<sup>36</sup> HCR, « *Note on the Mandate* », pp. 3 et 4. Voir Convention de 1951, art. 35 ; Protocole de 1967, art. II, et Déclaration de Carthagène, Conclusion II(2) ; Convention de l'OUA, art. VIII(1) ; et Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, 13 décembre 2007, JO C 115/47 of 9.05.2008, art. 78 (1) pour une référence générale à la Convention de 1951 ; Déclaration 17 du traité d'Amsterdam : Déclaration relative à l'article 73k du traité instituant la Communauté européenne, JO C 340/134 du 10 novembre 1997 ; Directive 2005/85/CE du Conseil de l'UE relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, JO L 326/13 du 13 décembre 2005, art. 21.

<sup>37</sup> Voir Comité exécutif du HCR, « Enregistrement des réfugiés et des demandeurs d'asile », 5 octobre 2001, Conclusion No. 91 (LII), disponible à l'adresse: <http://www.unhcr.fr/4b30a271e.html>, para. (a).

<sup>38</sup> HCR, « *Handbook for Registration* », septembre 2003, disponible à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/3f967dc14.html>, p. 21, 30, 32, 41 et 53 (ci-après « HCR, *Handbook for Registration* »). L'enregistrement est une méthode systématique permettant d'identifier, d'enregistrer, de vérifier, d'actualiser et de gérer les informations sur des personnes afin de les protéger, de leur remettre des documents et de les assister (en cas de besoin). L'enregistrement est aussi une étape de départ fondamentale pour la recherche de solutions durables.

<sup>39</sup> Voir HCR, « Principes directeurs sur l'exclusion dans les situations d'afflux massif », para. 51 à 53. Voir II. B des présents Principes directeurs.

<sup>40</sup> HCR, « *Handbook for Registration* », p. 7.

évaluation des preuves du contraire peut devoir être différée, tout en s'assurant que cette information est clairement consignée dans le système d'enregistrement. Cette mesure pourra faciliter un réexamen ultérieur de l'éligibilité au statut de réfugié ou une annulation possible, lorsque le traitement individuel deviendra possible et/ou opérationnel<sup>41</sup>. Dans l'intervalle, ces personnes devraient bénéficier d'une autre forme de droit de séjour.

### **C. Décision de mettre fin à l'approche *prima facie* et de revenir à la détermination individuelle du statut de réfugié normale**

36. Une approche *prima facie* reste appropriée tant que les circonstances évidentes dans le pays d'origine ou d'ancienne résidence habituelle continuent de justifier une approche collective de l'octroi du statut de réfugié. La décision d'adopter une telle approche doit donc être périodiquement réexaminée, de manière à ce que le maintien du recours à cette pratique soit délibéré. De même, le profil des individus et leurs raisons de fuir peuvent faire l'objet d'un suivi continu grâce à l'enregistrement.

37. Lorsque les circonstances changent, il convient de réfléchir mûrement à la possibilité de mettre fin à l'approche *prima facie*. Ces réexamens sont guidés par la situation dans le pays d'origine, tout en reconnaissant la nécessité d'une cohérence et d'une stabilité dans les approches relatives à l'octroi du statut de réfugié<sup>42</sup>.

38. Concernant la décision de reconnaître le statut de réfugié sur une base *prima facie*, la décision de mettre fin à cette approche incombe à l'autorité compétente du pays d'asile. Cette décision doit être communiquée de la même manière (c'est-à-dire, par une déclaration, un décret ou une ordonnance) que la décision initiale d'appliquer l'approche *prima facie*, en indiquant la date à laquelle elle prend fin. Dans une telle décision, ainsi que dans les communications publiques, il devra être clairement indiqué que la fin de l'approche *prima facie* n'a pas d'incidence sur le statut de réfugié des personnes qui ont déjà été reconnues en vertu de cette approche (leur statut ne cesserait qu'en vertu de l'application de l'article 1C de la Convention de 1951, voir II. F). De même, une telle décision n'a pas d'incidence sur le droit des demandeurs d'asile de demander l'asile dans des procédures individuelles. La fin d'une approche *prima facie* signale un retour à la normale du système d'asile, les demandes de statut de réfugié étant évaluées au moyen des procédures individuelles de détermination du statut de réfugié.

39. Un modèle de décision visant à mettre fin à l'approche *prima facie* figure à l'Annexe C.

---

<sup>41</sup> Voir HCR, « Principes directeurs sur l'exclusion dans les situations d'afflux massif », paras 54 et 55.

<sup>42</sup> HCR, Conclusion du Comité exécutif sur l'effet extra-territorial de la détermination du statut de réfugié, No. 12 (XXIX), 17 octobre 1978, disponible à l'adresse: <http://www.refworld.org/docid/3ae68c4447.html>, para. (b).

## D. Approche *prima facie* dans le cadre des procédures individuelles

40. Bien que les présents Principes directeurs se soient concentrés sur l'application collective d'une approche *prima facie*, un certain nombre d'États utilisent cette approche dans le cadre de procédures individuelles. Dans le contexte de telles procédures, une telle approche peut aussi faire partie de processus simplifiés ou accélérés basés sur le caractère manifestement fondé d'une catégorie de demandes ou sur une présomption d'inclusion<sup>43</sup>. L'adoption d'une approche *prima facie* dans des procédures individuelles fait office de « bénéfice de la preuve »<sup>44</sup> pour le demandeur dans la mesure où certains faits objectifs sont acceptés. Le statut de réfugié serait accordé aux personnes pouvant établir qu'elles appartiennent à une « catégorie de bénéficiaires » préétablie, sauf preuve du contraire.

41. L'adoption d'une approche *prima facie* dans les procédures individuelles présente de nombreux avantages, notamment en matière d'équité et d'efficacité. Concernant l'équité, elle permet aux cas identiques d'être traités de la même manière dans la mesure où les adjudicateurs doivent accepter certains faits objectifs relatifs au risque présent dans le pays d'origine ou d'ancienne résidence habituelle. En termes d'efficacité, une telle approche réduirait généralement le temps nécessaire pour auditionner les cas car la personne doit alors uniquement démontrer qu'elle (i) est un ressortissant du pays d'origine ou, dans le cas de demandeurs d'asile apatrides, un ancien résident habituel, (ii) appartient au groupe identifié, et/ou (iii) entre dans la période correspondant à l'événement/la situation en question<sup>45</sup>.

---

<sup>43</sup> On peut également parler de « traitement positif accéléré » ou utiliser une nomenclature similaire.

<sup>44</sup> Ce bénéfice de la preuve a aussi été appelé « raccourci en matière de règles de preuve » (« *evidentiary shortcut* » en anglais) par J.-F. Durieux, « *The Many Faces of « Prima facie » : Group-Based Evidence in Refugee Status Determination* » (2008) 25(2) *Refugee* 151.

<sup>45</sup> HCR, « *Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claims* », 16 décembre 1998, disponible à l'adresse : <http://www.refworld.org/docid/3ae6b3338.html>, para. 8.

## **Annexe A : Modèle de décision d'adoption d'une approche *prima facie* pour une arrivée de grande ampleur**

### ***Déclaration de reconnaissance prima facie***

DANS L'EXERCICE des pouvoirs que lui confère [droit national], le/la/l' [autorité compétente] déclare ce qui suit :

1. À compter du [insérer la date], toute personne ayant fui le(s)/la/l' [pays d'origine] arrivant en/au(x) [pays d'asile] le [date] ou après en raison de [circonstances/événement] est reconnue en tant que réfugié, sur une base *prima facie*.
2. Toute personne arrivée en/au(x) [pays d'asile] depuis le(s)/la/l' [pays d'origine ou, dans le cas de demandeurs d'asile apatrides, pays d'ancienne résidence habituelle] avant le [date] et qui ne peut ou ne veut rentrer en/au(x) [pays d'origine ou d'ancienne résidence habituelle] en raison de [circonstances/événement] bénéficiera aussi de la reconnaissance *prima facie* en tant que réfugié (reconnaissance « sur place »).
3. Toute personne ainsi reconnue comme un réfugié en vertu [de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 Convention/du Protocole de 1967 et/ou d'une définition régionale du réfugié] et de [droit national applicable] bénéficie des droits et des avantages prévus par [la Convention de 1951/l'instrument régional relatif aux réfugiés, selon qu'il convient], et a l'obligation de se conformer à la législation et à la réglementation nationales.
4. Toute décision de reconnaître des réfugiés en vertu de l'approche *prima facie* fera l'objet d'un réexamen périodique et reste valide jusqu'à ce qu'il soit mis fin à ce statut [par une décision officielle de l'autorité compétente], après avoir dûment tenu compte des informations sur le pays d'origine et à l'issue de consultations avec le HCR.

[signature]

[visa]

[date]

**Annexe B : Modèle de décision d'adoption d'une approche *prima facie* pour des groupes de personnes se trouvant dans une situation similaire**

***Déclaration de reconnaissance prima facie  
[description du groupe]***

DANS L'EXERCICE des pouvoirs que lui confère [*droit national*], le/la/l' [*autorité compétente*] déclare ce qui suit :

1. À compter du [*insérer la date*], les personnes suivantes sont reconnues en tant que réfugiés sur une base *prima facie* :
  - [*insérer la description du groupe*]
2. Toute personne ainsi reconnue comme un réfugié en vertu [*de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 Convention/du Protocole de 1967 et/ou d'une définition régionale du réfugié*] et de [*droit national applicable*] bénéficie des droits et des avantages prévus par [*la Convention de 1951/l'instrument régional relatif aux réfugiés, selon qu'il convient*], et a l'obligation de se conformer à la législation et à la réglementation nationales.
3. Toute décision de reconnaître des réfugiés en vertu de l'approche *prima facie* fera l'objet d'un réexamen périodique et reste valide jusqu'à ce qu'il soit mis fin à ce statut [*par une décision officielle de l'autorité compétente*], après avoir dûment tenu compte des informations sur le pays d'origine et à la suite de consultations avec le HCR.

[signature]

[visa]

[date]

## **Annexe C : Modèle de décision visant à mettre fin à une approche *prima facie***

### ***Décision de mettre fin à la reconnaissance prima facie pour [description]***

DANS L'EXERCICE des pouvoirs que lui confère [*droit national*], le/la/l' [*autorité compétente*] déclare ce qui suit :

1. La décision [*insérer le numéro et la date de la décision*] prise par le/la/l' [*autorité compétente*] de reconnaître comme réfugiés sur une base *prima facie* les personnes venant de/de la/des [*nom du pays d'origine/circonstances/événement*], après avoir dûment tenu compte de la situation actuelle dans le pays d'origine et à la suite de consultations avec le HCR, prend fin en vertu de [*droit national applicable*], à compter du [*insérer la date*].
2. Aucune disposition de la présente décision de mettre fin à une approche *prima facie* ne supprime le droit qu'ont les demandeurs d'asile de demander l'asile ou d'autres formes de protection internationale dans le cadre des procédures de détermination normales.
3. Cette décision n'a aucune incidence sur le statut de réfugié des personnes ayant été reconnues en vertu de cette approche [*date et numéro de la décision décrétant la reconnaissance prima facie*]. Ces personnes continuent d'être reconnues en tant que réfugiés jusqu'à ce qu'il soit mis fin à leur statut en vertu de l'article 1C de la Convention de 1951.

[signature]

[visa]

[date]